

---

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.03.302A

---

**Objet** : Déménagement 2, quai du Roubion, samedi 15 avril 2023, circulation interdite

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Camille THIVILLIER 2 quai du Roubion, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 01** : Pour permettre à Camille THIVILLIER d'effectuer un déménagement au 2 quai du Roubion, ladite rue sera interdite à la circulation dans sa portion comprise entre le n°1 et le n°3 samedi 15 avril 2023 de 8H à 20H.

**ARTICLE 02** : Camille THIVILLIER sera chargé de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

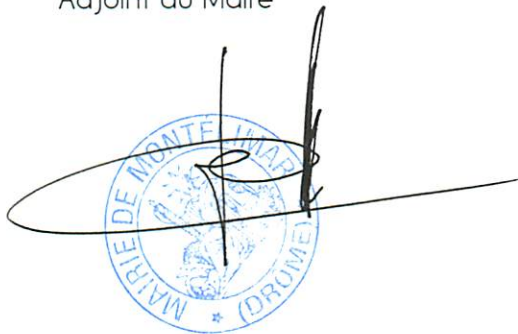
**ARTICLE 03** : En cas de nécessité absolue, Camille THIVILLIER facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

**ARTICLE 04** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Camille THIVILLIER  
8, quai du Roubion  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 16 mars 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE MONTELMAR (DROME)" around the perimeter and a central emblem. The signature is a cursive-style name, likely "J.M. Guallar".

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).